



FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BASKET BALL

STATUT DE L'OFFICIEL

A- Statut de l'Arbitre

B- Statut du Commissaire de Match

C- Statut de l'Officiel de Table

GENERALITES ET DISPOSITIONS COMMUNES

On désigne par officiel lors d'une rencontre de Basket Ball les personnes désignées par la FRMBB ou par la ligue pour officier ou diriger cette rencontre conformément au présent règlement et aux autres règlements de la FRMBB.

Seuls les licenciés à la FRMBB peuvent remplir une fonction d'officiel.

Les fonctions d'officiel sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Les officiels sont :

- les arbitres (Arbitre, 1^{er} Aide arbitre, 2^{ème} Aide Arbitre)
- les commissaires techniques
- les officiels de table (Marqueurs, Aide Marqueurs, Chronométrateurs, opérateurs des 24 secondes)
- les statisticiens.

Les officiels doivent veiller **avant, pendant et après les rencontres auxquelles ils sont désignés** à :

- Porter des tenues de rigueur
- Rester courtois envers tous les intervenants avant, pendant et après les rencontres
- Ne pas commenter techniquement le niveau des équipes, joueurs et coachs
- Ne pas commenter les décisions des arbitres.
- Eviter les familiarités (embrassades, accolades...etc.) avec les joueurs et coachs.

TOUT MANQUEMENT AU PRESENT RÈGLEMENT EST PASSIBLE DE SANCTIONS DE LA PART DES COMMISSIONS COMPETENTES DE LA FRMBB OU DES LIGUES.

TOUTE MESURE PRISE PAR UNE COMMISSION DE LIGUE A L'ENCONTRE D'UN ARBITRE , D'UN OFFICIEL DE TABLE, OU D'UN STATISTICIEN DOIT ETRE IMMEDIATEMENT PORTEE A LA CONNAISSANCE DE LA FRMBB.

A - LES ARBITRES

Les arbitres sont les personnes ayant été dûment reconnues comme tels par les instances compétentes de la FRMBB ou des ligues. Pour cela, ils doivent être en permanence en conformité avec le présent règlement.

A.1. CATEGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les catégories d'arbitres au sein de la FRMBB sont :

- les candidats arbitres
- les arbitres de 1^{er} Degré;
- les arbitres régionaux;
- les arbitres Inter régionaux;
- les arbitres Fédéraux;
- les arbitres internationaux de Zone;
- les arbitres internationaux.

A.1.1. Au début de chaque saison, les arbitres doivent instruire le formulaire de recensement annuel et l'adresser à la commission FÉDÉRALE avant le **15 septembre** de l'année en cours.

A.1.2. Les arbitres devront satisfaire annuellement aux épreuves physiques et théoriques prévues pour leur catégorie.

A.1.3. Les arbitres sont tenus d'assister aux réunions organisées à leur intention par les commissions de formation régionales et Ligues, sous peine de sanction.

A.1.4. Un arbitre peut être affecté à une ligue autre que celle dans laquelle il réside. Cette possibilité ne peut être autorisée que par la FRMBB après demande dûment justifiée de l'intéressé et acceptée par la FRMBB. Dans le cas d'accord, Les frais de déplacement seront calculés à partir des limites de la ligue d'affectation. L'arbitre conserve les droits et grades acquis sans nécessité de subir de nouveaux examens.

A.1.5. l'âge limite de la fonction d'arbitre est de 50 ans.

tout arbitre non désigné par la commission fédérale des Arbitres reste à la disposition de la commission de la ligue

A.2. CANDIDAT ARBITRE

Pour être candidat arbitre, il faut :

- A.2.1. Avoir un niveau d'études 7^{ème} Année secondaire;
- A.2.2. être âgé de 16 ans au minimum et de 26 ans au maximum.
- A.2.3. être affilié à une équipe ;
- A.2.4. avoir assisté assidûment aux cours d'arbitrage organisés par une école d'arbitrage reconnue par la FRMBB.

A.3. ARBITRE 1er DEGRE

Pour être classé arbitre 1er DEGRE et en recevoir la licence, il faut :

- A.3.1. Satisfaire les conditions de candidat arbitre énumérées ci-dessus,
- A.3.2. être proposé par le responsable de l'école pour passer les examens de passage de grade,
- A.3.3. Avoir réussi les examens théorique, pratique et physique et entretien organisés par la commission compétente conformément aux programmes des examens établis par les ligues validés par la FRMBB.

A.4. ARBITRE REGIONAL

Pour être classé arbitre régional et en recevoir la licence, il faut :

- A.4.1. Avoir arbitré comme arbitre de 1^{er} degré pendant au moins 2 saisons complètes
- A.4.2. Présenter sa candidature au grade d'arbitre régional.
- A.4.3. Avoir été noté favorablement lors des supervisions effectuées en tant que candidat arbitre régional;
- A.4.4. Etre âgé de 18 ans minimum, sauf sur proposition de la Commission régionale de Formation des Arbitres;
- A.4.5. Avoir dirigé durant les 2 années d'exercice en tant qu'arbitre de 1^{er} degré au moins le nombre minimum de matchs de jeunes fixé par la Commission régionale de Formation des Arbitres.

A.5. ARBITRE INTER REGIONAL

Pour être classé arbitre Inter régional et en recevoir la licence, il faut :

- A.5.1. Avoir arbitré comme **arbitre Régional** pendant au moins 2 saisons complètes
- A.5.2. Etre proposé par la Commission de Formation de la Ligue.
- A.5.3. Avoir assisté à un stage organisé par la Commission régionale de Formation des

Arbitres.

- A.5.4. Avoir réussi les examens théoriques, les tests physiques et pratiques lors de ce stage.
- A.5.5. la saison qui suit les modifications apportées au code de jeu par la FIBA réussir une nouvelle épreuve théorique devant la Commission de Formation des Arbitres régionale;
- A.5.6. Avoir dirigé durant les 2 saisons des rencontres de jeunes dont le nombre minimum est fixé par la Commission régionale de Formation des Arbitres.

A.6. ARBITRE FEDERAL

Pour être classé arbitre Fédéral et en recevoir la licence, il faut :

- A.6.1. Avoir arbitré deux saisons complètes au moins comme arbitre Inter Régional;
- A.6.2. Etre proposé par les Commissions Régionale de Formation.
- A.6.3. Avoir assisté à un stage organisé par la Commission Fédérale des Arbitres
- A.6.4. Avoir réussi les examens théoriques, les tests physiques et pratiques lors de ce stage.
- A.6.5. la saison qui suit les modifications apportées au code de jeu par la FIBA réussir une nouvelle épreuve théorique devant la Commission Fédérale de Formation des Arbitres;
- A.6.6. Avoir dirigé annuellement au moins le nombre minimum de matches de différents championnats programmés par la FRMBB. Le nombre minimum est fixé par la Commission Fédérale de Formation des Arbitres.

A.7. ARBITRE INTERNATIONAL DE ZONE OU INTERNATIONAL

Pour pouvoir être proposé **par la FRMBB** au stage d'arbitre international de zone, il faut :

- A.7.1. Avoir arbitré deux saisons complètes au moins comme **arbitre du grade inférieur**.
- A.7.2. Avoir dirigé durant les 2 saisons un nombre de rencontres de la 1^{ère} division Fédérale masculine de **12** pour le candidat au grade d'International de zone et de **16** pour le candidat d'international.

A.8. LICENCE D'ARBITRE ET SIGNE DISTINCTIF DE L'ARBITRE

A.8.1. LICENCE D'ARBITRE

- A.8.1.1. Dès qu'il a répondu à trois convocations, l'arbitre a le droit à une licence d'arbitre valable pour la saison en cours.
- A.8.1.2. La licence d'arbitre peut être retirée à tout moment par la Commission Fédérale d' Arbitrage ou les Comités des Liges, à l'arbitre manquant

d'assiduité ou ayant une conduite blâmable, que ce soit comme officiel, comme dirigeant de club ou comme simple spectateur, après avoir été entendu.

A.8.1.3. La licence d'arbitre donne droit à :

- l'accès gratuit à tous les terrains.
- une réduction sur la réservation de place pour les rencontres internationales organisées par la FRMBB.

A.8.1.4. L'arbitre qui a atteint la limite d'âge (50 ans) et qui continue ses activités au sein de la Ligue reçoit annuellement une licence d'arbitre.

A.8.2. SIGNE DISTINCTIF

A.8.2.1. A partir du grade inter régional, Les arbitres devront obligatoirement être porteurs de l'écusson de la F.R.M.B.B. et uniquement cet l'écusson durant toutes les rencontres officielles et amicales organisées sous l'égide de la F.R.M.B.B ou des ligues.

A.8.2.2. Les arbitres devront revêtir les équipements agréés par la F.R.M.B.B

A.9. ARBITRE HONORAIRE

la Commission Fédérale d' Arbitrage peut attribuer le titre d'arbitre honoraire à un candidat remplissant les conditions suivantes :

A.9.1. être proposé par le comité de la ligue,

A.9.2. Il n'exerce plus l'arbitrage;

A.9.3. il aura officié au minimum 15 ans.

A.9.4. Les arbitres honoraires reçoivent une carte d'invitation permanente qui renseigne leur identité et qui leur permet l'entrée gratuite ou à tarif réduit à toutes les rencontres se déroulant sous la responsabilité de la FRMBB.

A.10. ARBITRE INACTIF

Sauf exception approuvée par la Commission Fédérale d' Arbitrage:

A.10.1. L'arbitre régional ou 1^{er} degré qui ne participe pas au stage de pré saison de son plein gré et reste inactif pendant toute la saison sportive est considéré comme démissionnaire en tant qu'arbitre.

A.10.2. L'arbitre Fédéral ou Inter régional qui ne participe pas au stage de pré saison de son plein gré et reste inactif pendant toute la saison sportive est rétrogradé.

A.10.3. L'arbitre International de zone ou International qui, ne participe pas au stage de pré-saison de son plein gré et reste inactif pendant toute la saison sportive fera l'objet d'un rapport aux instances internationales.

A.11. READMISSION D'ARBITRES INACTIFS OU SUSPENDUS

A.11.1. Dans le cas où l'arbitre est resté inactif ou a été suspendu durant une période de plus **d'une saison sportive**, il pourra, à sa demande, reprendre ses activités **au sein de la ligue**, après avoir subi avec succès, un examen **théorique** auprès de la commission compétente.

A.11.2. Après une inactivité de plus de deux saisons sportives, un cours complet devra être, à nouveau, suivi.

A.11.3. Un arbitre dont la suspension ou l'inactivité est inférieure à une saison sportive, peut reprendre la pratique de l'arbitrage.

A.12. POUVOIRS DES ARBITRES

A.12.1. les arbitres sont pourvus de tous les pouvoirs fixés à cet effet par les règlements des compétitions de FIBA et de la FRMBB.

A.12.2. Seul l'arbitre a le droit et le devoir d'inscrire des remarques au verso de la feuille de marque.

A.12.3. L'irrégularité du terrain et/ou du matériel ne peut être jugée que par l'arbitre.

A.12.4. Seul l'arbitre peut décider, après l'avoir examiné, qu'un terrain est impraticable.

A.12.5. Seul l'arbitre peut décider de remettre la rencontre pour intempérie.

A.12.6. En cas de doute au moment des intempéries précédant une rencontre (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée officiellement, l'arbitre doit prendre une décision :

- ou acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes;
- ou faire jouer la rencontre;

- ou déclarer la remise de la rencontre.

A.13. OBLIGATIONS DES ARBITRES

A.13.1. Les arbitres doivent arriver sur place au minimum une heure avant le début de la rencontre.

A.13.2. S'il a décidé de remettre une rencontre (en vertu des pouvoirs cités ci-dessus), l'arbitre doit :

- Exiger de l'équipe qui reçoit ou qui organise la feuille de marque;
- Exiger et vérifier les licences des joueurs présents
- Faire inscrire sur la feuille de marque les noms et numéros des joueurs présentés par les équipes;
- Indiquer sur la feuille de marque les raisons pour lesquelles la rencontre est remise;
- Eventuellement, acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes quinze minutes après l'heure officielle du début de la rencontre;

A.13.3. L'arbitre qui remet une rencontre pour intempéries ou impraticabilité de terrain ne doit pas obliger les joueurs à se mettre en tenue de jeu et à se rendre sur l'aire de jeu.

A.13.4. Un arbitre **NE** doit **EN AUCUN CAS** emporter de document officiel (licences, bordereaux..etc.) appartenant à une équipe dans le cas où ce document semble être falsifié. En revanche, un rapport doit être établi et envoyé à la FRMBB. Il doit dater et signer le document apparemment falsifié en présence de deux témoins majeurs, qui contresignent. Il en fait mention dans son rapport. Pendant toute la durée de la procédure, l'équipe est tenue de sauvegarder le document contresigné à la disposition des instances compétentes.

A.13.5. Si le document fait défaut à l'un ou l'autre moment de la procédure, il est admis d'office que l'intention de falsifier est prouvée et les sanctions prévues sont appliquées.

A.14. DROITS DES ARBITRES

A.14.1. En cas de forfait, les indemnités de l'arbitre sont payées par la FRMBB

A.14.2. En cas d'arrivée en retard de l'arbitre convoqué sans avoir pu diriger la rencontre, celui-ci a droit aux frais de déplacements qui lui sont payés par la FRMBB.

A.14.3. Etant licenciés par la FRMBB, les arbitres sont couverts par l'assurance contractée par celle-ci.

A.14.4. En cas d'accompagnement d'une équipe nationale ou d'une équipe de club à une manifestation internationale au Maroc ou à l'étranger, l'arbitre perçoit une indemnité de la part du responsable de la délégation.

A.15. COMPORTEMENTS DES ARBITRES

Tout arbitre doit adopter un comportement courtois, impartial, serein loin de tout soupçon lors de tous les événements auxquels il assiste soit en tant qu'arbitre désigné soit en tant qu'observateur. En particulier, les règles suivantes sont à observer :

A.15.1. Tout arbitre doit s'interdire de faire des déclarations publiques, y compris à la presse, concernant :

- les commentaires des résultats techniques des rencontres,
- la politique des dirigeants des équipes, ligues et FRMBB.
- Le niveau technique des joueurs et coachs.
- Tout commentaire ou avis ne rentrant pas dans ses attributions en tant qu'arbitre d'une rencontre.

A.15.2. Tout arbitre doit s'interdire de critiquer en public les décisions d'un collègue lors d'une rencontre à laquelle ce premier assiste en tant que spectateur. Un tel agissement rapporté par écrit par les arbitres de la rencontre, le Commissaire de match ou par un responsable fédéral est passible de sanctions.

Par contre, les débats en privé **entre arbitres** sur l'interprétation des règlements sont permis et même souhaités pour promouvoir l'échange.

A.16. FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'arbitre doit appliquer rigoureusement les formalités administratives suivantes :

Avant la rencontre :

A.16.1. Contrôler la disponibilité et **la validité** de la licence de toute personne inscrite sur la feuille de marque (coachs, assistant coachs, joueurs) ainsi que la licence de toute personne qui prend place dans la zone du banc de l'équipe. Des cas de non présentation de la licence sont prévus par les règlements de la FRMBB et doivent être appliqués.

A.16.2. Contrôler la carte d'identité ou le passeport des joueurs de +16 ans, des coachs, assistant coachs et des autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipe dans les cas de non présentation de la licence comme prévu par les règlements de la FRMBB.

A.16.3. Vérifier le matériel de la table de marque, les divers chronos (match, 24 secondes et temps morts), les signaux sonores et visuels,

A.16.4. Exiger la présentation de la boîte de secours par l'équipe recevant.

Durant la rencontre :

A.16.5. Veiller à l'accomplissement conforme de toutes les formalités éventuelles nécessaires durant la rencontre (Réserves, Réclamations....etc.)

A.16.6. Les arbitres peuvent Lors de la rencontre exclure toute personne affiliée à la FRMBB

Après la rencontre :

A.16.7. Communiquer immédiatement par téléphone le résultat et tout événement important de la rencontre

A.17. RAPPORTS D'ARBITRES

A.17.1. le 1^{er} jour ouvrable après le match au plus tard, les arbitres sont tenus, chacun séparément ou en commun, de faire un rapport sur toutes les irrégularités survenues au cours des matches qu'ils ont dirigés. Ces rapports sont à adresser au secrétariat de la FRMBB par fax ou par email.

- A.17.2. les arbitres font un rapport sur chaque exclusion et/ou incident. La procédure d'envoi est la même que ci-dessus
- A.17.3. lors de l'élaboration des rapports, si l'arbitre n'est pas témoin des faits, il se limitera à mentionner qu'il n'a rien vu.
- A.17.4. l'original de tout rapport doit accompagner l'original de la feuille de marque. Le tout est à adresser, le 1er jour ouvrable suivant la rencontre au tard, par courrier « Amana » au Secrétariat Général de la FRMBB. Le Secrétariat Général transmettra, dans les plus brefs délais, le dossier aux commissions compétentes.
- A.17.5. A défaut de l'original de la feuille de marque, jointe au rapport de l'arbitre, il ne saurait être question d'irrecevabilité du rapport. Dans ce cas, la commission compétente doit se charger elle-même d'obtenir l'original de la feuille de marque et ce, dans les plus brefs délais.
- A.17.6. Ces rapports mentionneront tous les renseignements utiles, notamment :
- les noms et prénoms et éventuellement les numéros de maillots des personnes exclues, averties ou à l'origine des incidents;
 - en cas d'arrêt du match, le moment précis où le match a été interrompu, score...etc.

A.18. DESISTEMENT A DESIGNATION

L'arbitre désigné qui ne peut être présent doit prévenir les instances compétentes le plus tôt possible. Un empêchement devra être signalé au plus tard 72 heures avant le ou les match(s).

A.19. ABSENCE DE L'ARBITRE CONVOQUE

- A.19.1. Pour une rencontre prévue à 3 arbitres, si 2 seulement des arbitres convoqués sont présents, la rencontre doit se dérouler avec les arbitres présents et à l'heure officielle prévue.
- A.19.2. Pour une rencontre prévue à 3 ou à 2 arbitres, si un seul arbitre des arbitres convoqués est présent, la rencontre doit se dérouler avec l'arbitre présent. Néanmoins, celui-ci peut s'adjoindre les services d'un collègue présent en respectant les règles en vigueur (Voir ci-dessous).

A.19.3. Si aucun des arbitres convoqués n'est présent à l'heure officielle prévue, les équipes doivent rechercher un ou deux arbitres en suivant les règles (Voir ci-dessous). Dans ce cas la rencontre ne pourra débuter qu'avec 15 minutes de retard.

A.19.4. Si le ou les arbitres convoqués se présentent en tenue avant l'expiration des 15 minutes et malgré qu'on leur ait déjà trouvé des remplaçants, ils doivent diriger la rencontre.

A.19.5. Si aucun des arbitres convoqués n'est présent à l'heure officielle prévue, et si, pour une raison quelconque, on n'a pu trouver de remplaçants, le Commissaire de match de match doit remplir les formalités suivantes :

- Inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs présents;
- Vérifier les licences, les certificats médicaux, les cartes d'identité et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits;
- Indiquer le motif pour lequel la rencontre n'a pu se dérouler;
- Faire signer la feuille de marque par les capitaines des deux équipes.

A.20. REGLES A SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT

En cas d'absence de tous les arbitres convoqués ou de présence d'un seul arbitre, le Commissaire de match, ou à défaut les officiels de table et les présents doivent observer les règles suivantes :

A.20.1. Rechercher un arbitre n'appartenant à aucun des équipes en présence

A.20.2. S'il est fédéral ou inter régional, l'arbitre doit être accepté par les deux **coachs**. Si plusieurs arbitres de ces 2 catégories sont présents, les 2 ou 3 arbitres les plus gradés doivent être acceptés. Cet accord sera noté au dos de la feuille de marque et signé par les deux **coachs** avant le début de la rencontre.

A.20.3. Pour les rencontres de la 1^{ère} division, l'arbitre remplaçant doit être qualifié par sa C.R. pour cette division. Si le ou les arbitres ne sont pas qualifiés, ils devront avoir l'accord des deux coaches pour pouvoir officier.

A.21. EFFETS DE L'ABSENCE DE L'ARBITRE

A.21.1. L'arbitre absent ou arrivant en retard à une rencontre à laquelle il est désigné, doit adresser un rapport circonstancié à la FRMBB.

A.21.2. L'arbitre absent ou qui se présente après le début de la rencontre perd son indemnité.

A.21.3. La commission compétente appréciera le cas de force majeure et, si elle estime qu'il s'agissait d'un cas de force majeure fondé, elle décidera de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre concerné.

A.21.4. L'arbitre absent sans motif sera pénalisé d'une amende égale au montant de l'indemnité d'arbitrage qu'il devait percevoir.

A.22. DESIGNATIONS AUX RENCONTRES AMICALES ET AUX TOURNOIS

Un arbitre peut être désigné à une rencontre amicale ou à un tournoi à condition de respecter et de faire respecter les règles suivantes :

A.22.1. Toute désignation pour officier une manifestation sportive organisée entre Sélections de ligues ou Match inter clubs nationaux ou internationaux est soumise à l'autorisation préalable de la commission FÉDÉRALE des arbitres.

A.22.2. Toute désignation pour officier une manifestation sportive organisée entre clubs de la même ligue est soumise à l'autorisation préalable de la commission des arbitres de la ligue.

A.23. DESIGNATIONS A L'ETRANGER

Un arbitre peut être désigné pour officier des rencontres à l'étranger et les conditions suivantes doivent être observées :

A.23.1. La désignation aux compétitions organisées par FIBA ou FIBA AFRIQUE se feront conformément aux statuts et règlements de FIBA et de FIBA Afrique.

A.23.2. Toute désignation doit être adressée à la FRMBB, qui la transmet à l'arbitre désigné dès sa réception.

A.23.3. La désignation à une rencontre ou à une compétition autre que les compétitions organisées par FIBA et FIBA AFRIQUE ne peut se faire que par la FRMBB

A.23.4. Dans tous les cas, tout arbitre quittant le territoire marocain pour diriger une rencontre de Basket Ball sans l'autorisation de la FRMBB s'expose à des sanctions de la commission FÉDÉRALE des arbitres.

A.23.5. Tout arbitre doit, à son retour au Maroc, adresser à la FRMBB un rapport comportant entre autres la liste des rencontres qu'il a dirigées et toute recommandation qu'il juge utile.

B- LES COMMISSAIRES DE MATCHS

La FRMBB, quand elle le juge nécessaire, nomme pour des rencontres, des commissaires de matchs qui satisfont aux conditions et règles ci-après, et qui contribuent au bon déroulement des rencontres en parfaite coordination avec tous les intervenants : Equipes, arbitres, Officiels de table et Organismes...etc. sans ingérence dans les pouvoirs des arbitres fixés par les règlements.

B.1. CONDITIONS

Pour pouvoir être classé Commissaire de match par la FRMBB et être désigné, il faut :

B.1.1 Etre arbitre international honoraire ou une personne active au sein de la F.R.M.B.B **et** au sein d'une ligue.

B.1.2 Avoir un âge minimum de 50 ans,

B.1.3. Avoir une connaissance parfaite de l'évolution des règlements du jeu et d'arbitrage et de toutes les actions et décisions prises par la FRMBB notamment :

- La politique, les objectifs et les actions de la FRMBB,
- Tous les sujets débattus mentionnés sur les PV des réunions du bureau fédéral.

B.1.4 Assister assidûment aux séminaires organisés par la FRMBB à l'intention des commissaires.

B.1.5. Etre candidat à cette fonction. Cette candidature est à présenter au président de la FRMBB.

B.2. NOMINATION ET DESIGNATIONS

B.2.1 Les candidats Commissaires sont nommés Commissaires de matchs, par le Président de la F.R.M.B.B sur avis de la commission concernée.

B.2.2 Le commissaire de match est toujours désigné nominativement par la commission fédérale. Cette nomination lui est communiquée par le secrétariat de la F.R.M.B.B.

B.3. DISPOSITIONS GENERALES

B.3.1 Le Commissaire de match doit contribuer au déroulement de la compétition, pour laquelle il est désigné, selon l'esprit et la lettre du règlement officiel de Basket Ball et des règlements internes de la F.R.M.B.B. Toutefois toute décision est du seul ressort de l'Arbitre

B.3.2. Dans ce but, il assure la pleine coopération des arbitres, des organisateurs et des dirigeants des équipes en présence.

B.3.3. le Commissaire de match ne peut et ne doit en aucun cas arrêter une rencontre. En cas de nécessité de s'adresser aux arbitres, il doit attendre un arrêt de jeu.

B.3.4. Le Commissaire de match, doit éviter de donner son avis en public et surtout aux 2 équipes en compétition sur les décisions prises par les arbitres et qui relèvent de leur ressort.

B.3.5. Le commissaire de match, est responsable du bon fonctionnement de la table de marque. Il est donc l'assistant respecté des arbitres dans ce domaine.

B.3.6. Pendant la rencontre, il a sa place à la table de marque, entre le marqueur et le chronométrateur.

B.3.7. Les parties de la salle ou du terrain, y compris les voies d'accès, les tribunes et les vestiaires des joueurs relèvent de la juridiction des organisateurs et du service d'ordre. Le Commissaire de match doit donc communiquer toutes ses remarques au responsable d'organisation qui se chargera de l'exécution des actions demandées.

B.3.8. Le commissaire de match a **pleine autorité** de trancher tous les cas douteux qui peuvent se présenter entre les organisateurs, les équipes et les arbitres.

B.4. DEROULEMENT DE LA RENCONTRE

Le commissaire de match doit veiller à faire respecter rigoureusement les dispositions suivantes :

Avant la rencontre :

B.4.1. Le commissaire de match doit arriver au stade une heure au moins avant le début de la rencontre.

B.4.2. Dès son arrivé sur les lieux de la rencontre, Le commissaire de match doit se mettre en relation avec les organisateurs et le représentant du service d'ordre et il doit s'inquiéter de la sécurité des équipes, des arbitres et des assistants (il a le droit et le devoir d'insister auprès des organisateurs pour que les forces publiques soient en nombre suffisant) suivant le règlement interne de la F.R.M.B.B.

B.4.3. Le Commissaire de match doit se mettre en rapport avec les officiels de la table et contrôler avec eux le matériel et l'équipement technique de la rencontre (chronomètres, feuille de marque, appareil de 24 secondes, signaux sonores et visuels). Il devra signaler sur son rapport tous les manquements et défaillances constatés.

B.4.4. Le Commissaire de match doit rappeler au marqueur, chronométrateur, à l'opérateur de 24 secondes et à l'aide marqueur leurs droits et leurs devoirs respectifs en conformité avec le règlement officiel de Basket Ball.

B.4.5. Le Commissaire de match doit se mettre en rapport avec les représentants des deux équipes pour avoir les licences et la liste des joueurs qui participeront à la rencontre avec leur numéro de maillot, ainsi que les noms du capitaine de l'équipe, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint. Cette liste doit être remise immédiatement au marqueur.

Pendant La Rencontre

B.4.6. Le Commissaire de match doit contrôler les inscriptions du marqueur, de l'aide marqueur, des opérations du chronométrateur et de l'opérateur des 24 secondes.

B.4.7. Le Commissaire de match doit fournir aux arbitres, s'ils le demandent, toute information ou tout avis, mais c'est l'arbitre qui doit prendre la décision finale (Article 7 du règlement officiel).

B.4.8. Le Commissaire de match doit signaler aux arbitres, lors d'un temps mort ou d'un arrêt de jeu, tout comportement sanctionnable des joueurs pendant le jeu ou de toute personne se trouvant dans la zone du banc d'équipe.

B.4.9. Le commissaire de match doit prendre, à la demande des arbitres et avec l'aide du responsable de l'organisation, toute décision pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme.

A La fin de La rencontre

B.4.10. Le commissaire de match doit faire procéder aux formalités de fin de rencontre dans le vestiaire des arbitres si nécessaire. Cette procédure est vivement recommandée si le score est étroit, s'il y a des incidents.

B.4.11. En cas de constat de toute irrégularité de la part de tous les intervenants (équipes, arbitres, opérateurs, service d'ordre, spectateurs, organisateurs, techniciens télévision ...etc.), le Commissaire de match doit la mentionner sur son rapport qu'il adresse au secrétariat de la FRMBB.

B.4.12. Le commissaire de match est le dernier à quitter la table de marque.

B.4.13. Avant de quitter définitivement le stade, le commissaire de match doit s'assurer une dernière fois, en collaboration avec le service d'ordre et les organisateurs que les arbitres et les équipes sont en sécurité et qu'ils ne courent aucun risque.

B.4.14. Le commissaire de match devra obligatoirement **pour chaque rencontre** adresser un rapport détaillé par Fax ou Email où il mentionnera éventuellement les défaillances, les anomalies au niveau de l'équipement technique, de l'infrastructure (tableau de marque, chronomètres, matériels, vestiaires, appareil des 24 secondes, panneaux) et tout éventuel incident.

B.4.15. La Feuille de marque originale est sous la responsabilité exclusive du commissaire, ou à défaut de l'Arbitre. A la fin de la rencontre, le commissaire doit:

- a. L'envoyer Immédiatement par fax ou par email à la FRMBB et garder l'accusé de réception.
- b. L'envoyer par courrier « Amana » le premier jour ouvrable suivant la rencontre et garder le récépissé en respectant les règles d'envoi (adresse de l'expéditeur...etc.)

La non réception de la feuille de marque par la FRMBB et la non justification des 2 accusés de réception par le commissaire ou à défaut par l'arbitre entraîneront une sanction contre le responsable.

C- OFFICIELS DE TABLE ET STATISTIENS

C.1. EXAMENS-LICENCES

Les commissions compétentes, en collaboration avec les Comités des Ligues, organisent des examens des officiels de table et statisticiens. Ils décernent, à ceux qui les réussissent, l'autorisation de licence d'officiel de table ou statisticien.

C.2. DISPOSITIONS GENERALES

- C.2.1. Les Officiels de table et statisticiens sont désignés nominativement par la commission compétente de la ligue.
- C.2.2. lors des rencontres, les Officiels de table et les statisticiens sont sous la responsabilité du commissaire de match et à défaut sous celle de l'arbitre.
- C.2.3. Ils sont considérés parmi les délégués de la FRMBB et de la ligue sur le terrain, ils doivent par conséquent veiller à démontrer une impartialité envers les 2 équipes
- C.2.4. Ils perçoivent une indemnité lors des rencontres pour lesquelles ils ont été convoqués.
- C.2.5. ils doivent avoir une connaissance parfaite du règlement concernant les officiels de table
- C.2.6. En l'absence d'un chronomètre mural visible, ils sont tenus de renseigner les coaches sur le temps de jeu et sur la règle des 24 secondes autant de fois que ceux-ci le désirent, mais seulement lors d'un arrêt de jeu.

C.3. DEROULEMENT DES RENCONTRES

Lors des rencontres, ils doivent veiller à :

- C.3.1. Se présenter au lieu de la rencontre au moins 01 heure avant le commencement de la rencontre.
- C.3.2. Adopter une tenue rigoureuse et uniforme

- C.3.3. Vérifier immédiatement tout le matériel et exiger sa conformité
- C.3.4. Ne pas avoir de conversations personnelles durant la rencontre.
- C.3.5. Faire adresser les signaux aux arbitres uniquement par le marqueur
- C.3.6. Ne pas démontrer de sentiments personnels.
- C.3.7. S'interdire de faire des déclarations publiques, y compris à la presse, concernant :
- les commentaires des résultats techniques des rencontres,
 - la politique des dirigeants des équipes, ligues et FRMBB.
 - Le niveau technique des joueurs et coachs.
 - Tout commentaire ou avis ne rentrant pas dans leurs attributions en tant qu'officiels de table ou statisticien.
- Par contre, un débat en privé **entre Officiels** est permis et même souhaité pour promouvoir l'échange

